

(N° 220.)

Chambre des Représentants.

Séance du 22 Juillet 1903.

Proposition de loi modifiant la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE MEESTER.

Messieurs,

L'exposé des motifs a rappelé, fort opportunément, que déjà la section centrale pour la loi du 10 mai 1900 avait signalé l'insuffisance des encouragements aux versements à faire par les ouvriers alors âgés de 40 ans, en même temps qu'elle exprimait le vœu de voir le Gouvernement intervenir plus efficacement en faveur de cette catégorie d'intéressés.

L'événement a confirmé les prévisions de la section centrale.

Votre Commission s'est trouvée d'accord avec les auteurs du projet pour condamner tout mode d'encouragement consistant à accorder, à ceux qui veulent faire un versement minimum à déterminer, une pension supplémentaire, inférieure à 65 francs et graduée suivant leur âge, de manière à parfaire ce chiffre de 65 francs.

Elle s'est ralliée à celui qui consiste à augmenter leur prime par franc versé. Les mêmes vues avaient été exprimées, au cours de la discussion de la loi du 18 février 1903, augmentant les droits sur l'alcool, supprimant le droit d'entrée sur le café et contenant diverses dispositions d'ordre financier, par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, qui a déclaré, dans la séance du 14 février 1903, que le Gouvernement était résolu à n'admettre aucune catégorie nouvelle de personnes au bénéfice de l'allocation annuelle de 65 francs.

⁽¹⁾ Proposition de loi, nº 107.

⁽²⁾ La Commission, présidée par M. Cooreman, était composée de MM. Beauduin, Beatrand, Dayignon, Henri Delyaux, de Meester, Van der Linden.

« La seule extension qu'il puisse être question de donner actuellement à la loi de 1900 », ajoutait-il, « est celle qui aurait pour objet de faeiliter l'affiliation à la Caisse de retraite des ouvriers âgés de plus de 40 ans. »

* *

La proposition ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, il est rationnel de l'appliquer aux personnes âgées de 40 ans au 1er janvier 1900 — et non aux intéressés âgés de 40 ans au 1er janvier 1901 (39 ans au 1er janvier 1900), comme le porte le projet. — En effet, il s'agit bien moins de créer une nouvelle catégorie d'affiliés que d'augmenter les avantages de la catégorie créée par l'article 8 actuel. Ce serait d'ailleurs compliquer les opérations de la Caisse de Retraite et des mutualités.

* * *

Les auteurs du projet présenté par M. Tibbaut ne l'ont point étendu aux intéressés ayant dépassé, au 1er janvier 1900, l'âge de 55 ans.

On aurait pu penser qu'il est inutile de chercher à assurer à ces personnes des moyens d'existence à 65 ans, puisque, si elles se trouvaient dans le besoin à ce moment, elles jouiraient à titre gratuit de la pension de 65 francs.

Mais il est à remarquer que l'obtention de la pension est subordonnée, en vertu de l'article 9 de la loi de 1900, à la double condition d'être « ouvrier ou ancien ouvrier » et de se trouver « dans le besoin ».

De sorte que les personnes âgées de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 1900 et qui, arrivées à l'âge de 65 ans, ne réunissaient pas les deux conditions mises à l'octroi de la pension, se seraient vues privées, sans compensation, des avantages dont auraient bénéficié ceux d'une condition de fortune analogue, même non-ouvriers, mais qui n'avaient pas dépassé 55 ans à la même date.

La proposition manque donc son but pour toute une catégorie de ceux qu'elle entend favoriser.

C'est pour ces raisons que la Commission, d'accord avec le Gouvernement, a jugé équitable d'étendre le bénéfice du changement apporté à la loi de 1900, à toutes les personnes ayant atteint l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier 1900, sans s'arrêter à la limite de 55 ans, dans le but d'aider au développement de la prévoyance chez les personnes d'un âge mûr durant la période transitoire à traverser.

* *

Au lieu de fixer la prime à 1 franc et à 2 francs sur les six premiers francs versés, suivant que les intéressés ont atteint, au 4^{er} janvier 1900, un âge compris entre 40 et 48 ans, ou entre 48 et 55 ans, la Commission, estimant peu rationnel, pour une difference d'âge qui peut n'être que de quelques jours, de passer du simple au double, propose d'adopter l'échelle suivante :

A. 1 franc par franc sur les six premiers francs versés pour les intéressés âgés, au 1er janvier 1900, de 40 à 45 ans;

- B. Fr. 1.50 par franc sur les six premiers francs versés pour les intéressés âgés, à la même date, de 45 à 50 ans ;
- C.-2 francs par franc sur les 6 premiers francs versés pour les intéressés ayant, à la même date, dépassé l'âge de 50 ans.

* *

La Commission s'est préoccupée des conséquences financières du projet Un calcul appliqué aux versements effectués pendant l'exercice 1901 par les affiliés à la Caisse de Retraite, aurait donné, pour la proposition Tibbaut comprenant les intéressés âgés au 1er janvier 1900 de 40 à 55 ans, une augmentation de 178,000 francs en primes; et pour la proposition de la Commission adoptée par le Gouvernement, comprenant tous les intéressés âgés de plus de 40 ans au 1er janvier 1900, une augmentation de primes de 267,500 francs.

Il va sans dire que ce calcul ne peut pas tenir compte de la majoration de dépense qui va résulter de l'augmentation respérée du chiffre des affiliés et de leurs versements dans l'avenir.

Mais il est à remarquer, d'autre part, que la majoration de dépenses trouvera une certaine compensation dans le fait que moins d'ouvriers pourront se trouver à 68 ans dans les conditions d'infortune auxquelles l'octroi de la pension de 65 francs est subordonné.

Et si, d'aventure, certains bénéficiaires des primes supplémentaires tombaient néanmoins dans le besoin, c'est que leurs versements n'auraient guère été importants, ni par conséquent les primes non plus..

> * * *

Au dire de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, il n'y a pas d'inconvénient à faire application des nouvelles régles aux versements opérés à partir du 1^{er} janvier 1903. Les primes d'encouragement ne sont liquidées, en effet, que dans le courant de l'exercice qui suit celui pendant lequel ont été effectués les versements à subsidier.

. *

La proposition borne l'allocation de la prime majorée aux six premiers francs versés, c'est à-dire qu'elle n'accorde le nouvel encouragement qu'aux tout petits versements, aux affiliés dont les ressources paraissent être les plus restreintes et dont les efforts pour acquérir la pension méritent d'être plus particulièrement aidés.

Avec les auteurs du projet, la Commission regrette de n'avoir pas rencontré l'appui du Gouvernement pour rendre les encouragements plus efficaces encore, notamment en étendant l'octroi de la prime de 2 francs jusqu'à concurrence des douze premiers francs versés, pour les affiliés à la Caisse de Retraite ayant dépassé l'âge de 50 ans, c'est-à-dire pour ceux qui auront le plus d'efforts à faire pour se constituer une pension d'une certaine importance. Texte amendé par la Commission.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900 un deuxième alinéa ainsi conçu:

- " A partir du 1er janvier 1903, le " montant de la prime annuelle est " porté, à concurrence des six premiers " francs versés :
- » A. A 1 franc par franc pour les
 » intéressés ayant atteint, au 1er jan-
- » vier 1900, un âge compris entre 40 et
- » 45 ans;
- » B. A fr. 150 par franc pour les • intéressés ayant atteint, à la même
- * date, un âge compris entre 45 et
- » 50 ans;
- C. A 2 francs par franc pour les
 intéressés ayant. à la même date, dépassé l'âge de 50 ans.

Tekst door de Commissie gewijzigd.

EENIG ARTIKEL.

Aan artikel 8 der wet van 10 Mei 1900 wordt een tweede lid toegevoegd, luidende:

- " Te rekenen van 1 Januari 1903, " wordt het bedrag van de jaarlijksche
- » premie, ten beloope van de zes eerst
- » gestorte franken, gebracht op:
 - » A. 1 frank per frank voor de belang-
- » hebbenden die, op 1 Januari 1900,
- » een leeftijd tusschen 40 en 45 jaren
- » hadden bereikt;
 - » B. 1 frank 50 centiemen per frank
- » voor de belanghebbenden die, op den-
- » zelfden datum, een leeftijd tusschen 45
- en 50 jaren hadden bereikt;
 - " C. 2 frank per frank voor de belang-
- » hebbenden die, op denzelfden datum,
- meer dan 50 jaren oud waren. »